



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

Le mandataire d'intermédiaire d'assurance

Prévu au 4° de l'article R 511-2 du code des assurances, le mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA) est l'un des quatre statuts d'intermédiaire d'assurance prévu par le législateur. Rappel des dispositions encadrant ce statut et des risques à appréhender par rapport à ce dernier.

1. Définition du mandataire d'intermédiaire d'assurance

Le mandataire d'intermédiaire est une personne indépendante, non salariée exerçant à son compte. Il exerce son activité dans le cadre d'un mandat écrit conclu avec un intermédiaire, afin de proposer, présenter et aider à conclure des contrats d'assurance. Néanmoins, il ne peut gérer les contrats, ni les sinistres. **A cela s'ajoute que le mandataire d'intermédiaire n'est pas un agent commercial, ce dernier relevant du régime défini par le Code de commerce.**

2. Conditions d'accès et d'exercice

➤ L'immatriculation à l'ORIAS

- **Immatriculation obligatoire** sur le registre unique des intermédiaires en assurances (Dépôt d'un dossier auprès de l'ORIAS ainsi que le versement d'une cotisation annuelle)
- **Renouvellement annuel** au 1er mars (Demande adressée à l'Orias au plus tard le 31 janvier)
L'absence de renouvellement entraîne la radiation d'office du registre des intermédiaires entraînant l'impossibilité d'exercer son activité

➤ Honorabilité

- **Pas de condamnation pénale définitive depuis moins de dix ans** (Infractions visées à l'article L. 322-2 du code des assurances)
- **Remise d'une déclaration sur l'honneur** selon les dispositions de l'article R 514-1 du Code des assurances.
- **Valable aussi bien pour les dirigeants que pour les salariés du mandataire**

➤ Capacité professionnelle

- Justifier d'une **capacité professionnelle dite « de niveau II »** a minima (R.512-9 du code des assurances) qui peut être justifié par trois voies :
 - La possession d'un livret de stage de niveau II (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un organisme de formation ou d'un intermédiaire)
 - Une expérience professionnelle d'un an comme cadre ou deux ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire

- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du Code des assurances.
- Exception : En cas d'exercice de l'activité **d'intermédiation en assurance à titre accessoire et de distribution de contrat d'assurance constituant un complément à un produit ou au service vendu et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, démontrer d'un niveau de capacité professionnelle « de niveau III »**. (R.512-10 C.Ass.) par trois voies :
 - Suivi d'un stage de formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats « présentés ou proposés »
 - Une expérience professionnelle salarié ou non salarié (ex : TNS) de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire,
 - La possession d'un diplôme, titre ou certificat (liste fixée art A. 512-6 et 512-7 C. Ass)

➤ Garantie responsabilité civile professionnelle

- L'article L.512-6 du code des assurances prévoit deux possibilités :
 - **Souscrire à un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.**
 - **L'intermédiaire d'assurance ou de réassurance par lesquels il est mandaté peut lui faire bénéficiaire de son propre contrat d'assurance RC Pro en le déclarant en qualité d'assuré additionnel auprès de son assureur RC.**

Dans tous les cas, le mandataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de cette obligation tout au long de la période d'exécution du mandat

➤ Garantie financière

- **Souscrire une garantie financière UNIQUEMENT si le MIA encaisse** les primes payées par les clients de son mandat (L.512-7 du code des assurances) : Attention : La subdélégation d'encaissement au bénéfice du mandataire d'intermédiaire doit être soit prévue dans la convention de délégation unissant le mandant à l'assureur, soit validée expressément pas ce dernier.
- **Figurer sur le registre ORIAS comme étant autorisé à encaisser des fonds.**

3. Impacts de l'inscription en tant que MIA

- **Obligations d'information et devoir de conseil à l'égard du client (L112-2 C. Ass.)**
- **Respect de la législation sur la lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme (Art. L.561-2 CMF)**
- **Contrôle du mandataire par le mandant**

- **En prévision ou dans le cadre d'un contrôle ACPR**

L'intermédiaire est en droit de demander à son mandataire de lui fournir tout élément ou information dont il aurait besoin en prévision ou dans le cadre d'un contrôle de l'autorité de tutelle.

- Dans le cadre du contrôle **pour le compte de l'assureur**

Eu égard aux dispositions de la directive « Solvabilité 2 » du 25 novembre 2009, l'intermédiaire d'assurance est en droit de réclamer à son mandataire toute information qui lui serait requise de la part des compagnies d'assurance dès lors qu'une subdélégation a été accordée au mandataire.

➤ Conventions conclues avec les fournisseurs de l'intermédiaire

- Si les conventions conclues entre les mandants et les compagnies d'assurance comportent des obligations qu'il est nécessaire de porter à la connaissance du mandataire, celles doivent figurer dans le mandat.
- **Généralement, en cas de subdélégation d'une activité déléguée, vérifier que cette possibilité est prévue dans la convention conclue avec l'assureur délégant.**

NB : en raison notamment de l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II, certaines compagnies d'assurance et courtiers grossistes sont réticents à permettre la subdélégation, cette possibilité entraînant l'absence de lien contractuel entre l'assureur/courtier grossiste et/ou délégant et le mandataire d'intermédiaire sous-traitant et/ou subdélégataire.

4. L'indépendance du mandataire

Le mandataire d'intermédiaire exerce une activité non salariée, et n'est donc **pas soumis à lien de subordination envers le mandant**, ni même à une condition d'exclusivité puisqu'il **bénéficie d'une liberté d'exercice**.

Ainsi, le MIA **peut faire appel à un réseau d'indicateurs d'assurances** et avoir **recours à des salariés lorsqu'il s'agit d'une personne morale**, néanmoins il **ne peut en aucun cas mandater à son tour** une autre personne, cette situation n'étant pas prévue par l'article R. 511-2 du code des assurances.

5. Risque de requalification en contrat de travail

Afin de prévenir du risque de requalification du contrat de mandat en contrat de travail, les parties peuvent **prévoir une clause rappelant l'indépendance du mandataire** ainsi que sa possibilité de travailler pour d'autres **sous peine de voir le contrat de mandat requalifié en contrat de travail** (Faire référence à l'article R 511-2 mentionnant l'activité non salariée du MIA)

Aussi, sont plus largement pris en compte parmi les critères pouvant être retenus pour la requalification du contrat : la mise à disposition de locaux, de moyens de transports, la mise à disposition de fichiers, de moyens de publicité ou de communications (cartes de visite, fichiers clients, voitures, bureaux fournis par le courtier).

A noter : Vous pouvez télécharger une [matrice de contrat de mandat](#) sur le site de la CSCA.